

Commune de La Chapelle-Longueville

Arrêté temporaire
Déploiement de la fibre optique
N° 99/2022

Monsieur le Maire de La Chapelle-Longueville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 411-8,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière huitième partie,
Vu la demande de la société **SARL Cabling system pour des travaux de déploiement de la fibre optique** en date du **02 août 2022** sur la commune **La Chapelle-Longueville, l'ensemble des rues de la commune.**

ARRETE

Article 1 : A partir du 16 août 2022 et jusqu'à la fin des travaux (90 jours), la **société SARL Cabling system située 44 avenue du 8 mai 1945 – 92390 VILLENEUVE LA GARENNE** est autorisée à effectuer les travaux, de réduction de chaussée, de déviation si nécessaire. Le chantier étant mobile, le déplacement du chantier s'effectuera en fonction de l'avancement des travaux, circulation alternée (avec feux si besoin). Une signalétique de circulation sera mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) **sera mise en place par la société SARL Cabling system.**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : le Maire de La Chapelle-Longueville, la Police Nationale de Vernon, la société SARL Cabling system, responsable de la demande, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

La Chapelle-Longueville, le 04 août 2022

Hervé BOURDET
Adjoint en charge de la voirie

